



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 40107

Texte de la question

M. Jacques Domergue appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des militaires de réserve souhaitant avoir la médaille des services militaires volontaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la médaille des services militaires volontaires, et en particulier si cette dernière peut être attribuée aux militaires de réserve dans le cadre du devoir de mémoire.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 2004-3 du 2 janvier 2004, modifiant le décret n° 75-150 du 13 mars 1975 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires, cette décoration est destinée à récompenser la fidélité de l'engagement des réservistes opérationnels et des réservistes citoyens. L'attribution de cette médaille, à titre normal, est ainsi soumise à une condition d'ancienneté, justifiée, selon les échelons, par un nombre d'années d'engagement dans la réserve opérationnelle ou d'agrément en réserve citoyenne à compter du 1er janvier 2000 : trois années pour la médaille de bronze, dix années pour la médaille d'argent et quinze années pour la médaille d'or. La médaille des services militaires volontaires peut également être décernée, à titre exceptionnel, aux réservistes opérationnels et aux réservistes citoyens, pour la qualité particulière des services rendus. Les actions accomplies par les réservistes dans le cadre du devoir de mémoire pourraient donc être prises en compte, à ce titre, sous réserve d'un rapport circonstancié.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40107

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3762

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5505